



Référence : *Bhuiyan c Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile*, 2021 CRAC
13

Dossier : CRAC – 2174

ENTRE :

MD SHAHJAHAN BHUIYAN

DEMANDEUR

- ET -

MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE

INTIMÉ

[Traduction de la version officielle en anglais]

DEVANT : **Me Luc Bélanger, président**

AVEC : **M. Md Shahjahan Bhuiyan, le demandeur;**
M. Jonathan Ledoux-Cloutier, représentant l'intimé

DATE DE LA DÉCISION : **Le 21 avril 2021**

DÉCISION

La Commission de révision agricole du Canada entérine, par ORDONNANCE, l'entente de règlement intervenue entre les parties.

1. INTRODUCTION

[1] M. Bhuiyan a demandé à la Commission de révision agricole du Canada (Commission) de réviser la décision n° 20-00544 par laquelle le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (ministre) a confirmé le procès-verbal n° 4971-20-0308 (procès-verbal) assorti d'une sanction de 1 300 \$ délivré par l'Agence des services frontaliers du Canada (Agence). Selon le procès-verbal, il est allégué que le 14 février 2020, M. Bhuiyan a omis de présenter pour inspection 1,5 kg de lait entier en poudre Anchor à son arrivée au Canada à l'aéroport international Pearson de Toronto, en contravention du paragraphe 16(1) de la [*Loi sur la santé des animaux*](#).

2. LE RÈGLEMENT

[2] Le 4 décembre 2020, le ministre a rendu la décision n° 20-00544 concernant l'examen du procès-verbal n° 4971-20-0308. La décision a été communiquée à M. Bhuiyan le 10 décembre 2020.

[3] Le 15 décembre 2020, M. Bhuiyan a demandé à la Commission de réviser la décision rendue par le ministre.

[4] Le 3 février 2021, la Commission a déterminé que la demande de révision était admissible.

[5] Le 1^{er} mars 2021, l'Agence a présenté à M. Bhuiyan une offre de règlement par écrit dans laquelle il était proposé de remplacer le procès-verbal initial assorti d'une sanction de 1 300 \$ par un procès-verbal avec avertissement, sans sanction pécuniaire.

[6] M. Bhuiyan a accepté cette offre par l'entremise de son représentant le 2 mars 2021, par courriel.

[7] Comme il est expliqué dans l'offre de règlement de l'Agence, la violation demeurera inscrite dans les dossiers de l'Agence pendant les six années suivant la date de l'émission du procès-verbal. De plus, le dossier pourra être pris en compte en cas de récidive liée à la non-conformité.

[8] Cette entente constitue un règlement final des droits des parties par rapport au dossier CRAC-2174 portant sur les faits survenus le 14 février 2020.

[9] Cette entente de règlement ne peut en aucune façon être invoquée à titre de précédent si ce n'est dans le cadre du procès-verbal en l'espèce.

3. COMPÉTENCE DE LA COMMISSION POUR DONNER EFFET À UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT

[10] La Commission a compétence exclusive pour les affaires relevant des domaines qui lui sont attribués sous le régime de la [Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (*Loi SAPMAA*) ou de toute autre loi fédérale.¹

[11] La Commission est une cour d'archives² investie des pouvoirs nécessaires pour trancher toute question relevant de sa compétence et réaliser l'objectif du régime législatif.

[12] Les [Règles de la Commission de révision \(Commission de révision agricole du Canada\)](#) (*Règles*) sont interprétées et appliquées de façon à permettre un déroulement de toute instance qui soit juste, le plus expéditif et le moins onéreux possible. La Commission tranche toute question de procédure qui n'est pas prévue par les *Règles*, en conformité avec celles-ci.

[13] La Commission n'est pas expressément investie du pouvoir de modifier un procès-verbal assorti d'une pénalité pour le remplacer par un procès-verbal avec avertissement. Cependant, la Commission a compétence, par déduction nécessaire et nécessité pratique, pour donner effet à l'entente de règlement, comme il a été démontré dans la décision [Atkinson](#)³ de la Commission.

4. ORDONNANCE

[14] La Commission entérine, par **ORDONNANCE**, l'entente de règlement, y compris la décision de l'Agence de remplacer le procès-verbal initial assorti d'une pénalité de 1 300 \$ par un procès-verbal avec avertissement, sans sanction pécuniaire.

[15] Je tiens à informer M. Bhuiyan que cette violation ne constitue pas une infraction criminelle. Après cinq ans, il pourra demander au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, conformément à l'article 23 de la *Loi SAPMAA*, de rayer de son dossier toute mention relative à la violation.

Fait à Ottawa (Ontario), le 21^e jour d'avril 2021.

¹ [Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire \(L.C. 1995, ch. 40\)](#), art 38(1) [*Loi SAPMAA*].

² *Loi SAPMAA*, [ibid.](#), art 41.

³ [Atkinson c. Canada \(Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile\)](#), 2018 CRAC 3.

(Originale signée)

M^e Luc Bélanger
Président
Commission de révision agricole du Canada